



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2025-426**

**OBJET : Règlementation du stationnement des "stations Taxis" sises esplanade retournement bas du Cours de la République entre le n°2 et n°3 et rue Jules FERRY - 13120 GARDANNE**

*Le Maire de la Commune de Gardanne,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L. 3121-1 à 3121-11 et son article L. 3124-1 ;  
**Vu** le Code de Commerce ;  
**Vu** le Code du Travail ;  
**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;  
**Vu** la décision municipale n°2024-67 en date du 26 novembre 2024 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2025 ;  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 07 avril 2016 fixant le nombre d'autorisation de stationnement ;  
**Vu** l'arrêté municipal n°2024-1716 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 portant délégation de fonction et signature accordé à M. Antonio MUJICA, premier adjoint au Maire ;

**Considérant** la nécessité de faciliter l'accès aux Stations Taxis pour les administrés ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Conformément à l'annexe 1 au présent arrêté, **les lundis / mardis / jeudis / samedis, trois places de stationnement** situées sur l'aire de retournement basse du Cours de la République, dit "esplanade" située entre le n°2 et n°3, **sont réservées au stationnement des professionnels bénéficiant d'une autorisation de stationnement (ADS)** délivrée par la commune.

Un panneau de signalisation codifié C5 (TAXI) sera implanté par les services municipaux afin de matérialiser ces emplacements.

### **Article 2 :**

Compte tenu de l'organisation des marchés communaux, les bénéficiaires d'ADS délivrées par la commune ne peuvent utiliser l'esplanade mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> les mercredis, vendredis et dimanches de 6h00 à 15h00.

A ce titre :

- conformément à l'annexe 3 au présent arrêté, **trois places de stationnement** situées dans la **rue Jules Ferry au niveau de la place Marcel Pagnol** leurs sont **réservées les vendredis et dimanches de 6h00 à 15h00 ;**
- conformément à l'annexe 4, **deux places de stationnement situées devant le n°10, rue Jules Ferry** leurs sont réservées les **mercredis de 6h00 à 15h00.**

Un panneau de signalisation codifié C5 (TAXI) sera implanté par les services municipaux afin de matérialiser ces emplacements.

### **Article 3 :**

L'arrêt et le stationnement de véhicules ne disposant pas d'autorisation de stationnement (ADS) délivrée par la commune sont, par conséquent, interdits sur les emplacements désignés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'article 2 du présent arrêté.

L'entrée des véhicules taxis s'effectuant sur l'aire de retournement basse du Cours de la République (Cf. annexe 2), l'arrêt et le stationnement des véhicules ne disposant pas d'ADS sont interdits sur cette aire de retournement.

Un panneau de signalisation codifié B6d (arrêt et stationnement interdits) sera implanté à l'entrée de l'aire de retournement basse du Cours de la République.

La sortie des véhicules taxis s'effectue à l'intersection des Cours de la République et Forbin. Un panneau de signalisation codifié AB3a (cédez le Passage) sera implanté à cette sortie.

### **Article 4 :**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement, contrevenant aux dispositions prévues au II de l'article R. 417-10 du Code de la Route, sera puni d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe.

### **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

La matérialisation des places réservées aux « stations taxis » sera effectuée par les services techniques municipaux.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune et notifié aux professionnels bénéficiant d'une autorisation de stationnement (ADS) délivrée par la commune.

**Fait à Gardanne, le 03 février 2025.**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**

Pour le Maire et par délégation  
Antonio MUJICA  
1<sup>er</sup> Adjoint

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

**Publié le : 20 FEV. 2025**

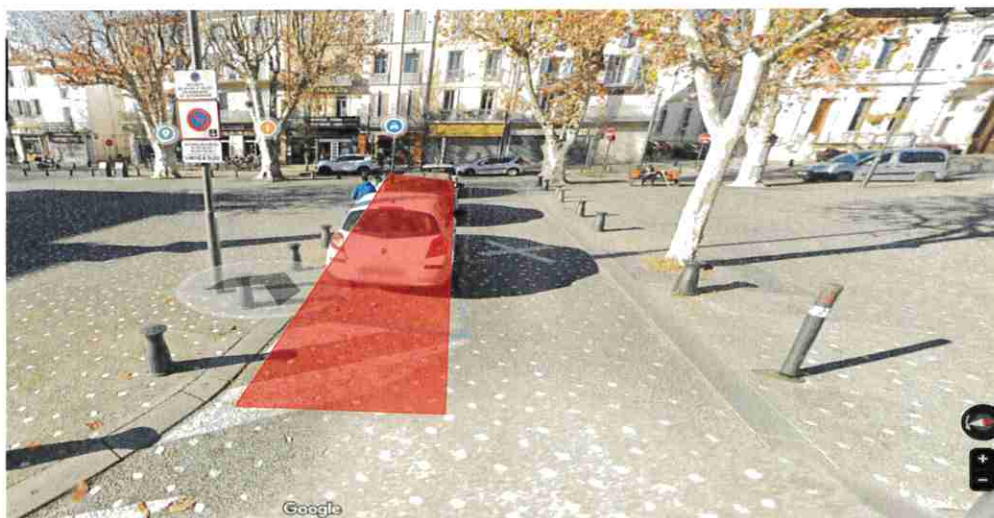
**Notifié le :**

## Annexe 1 :

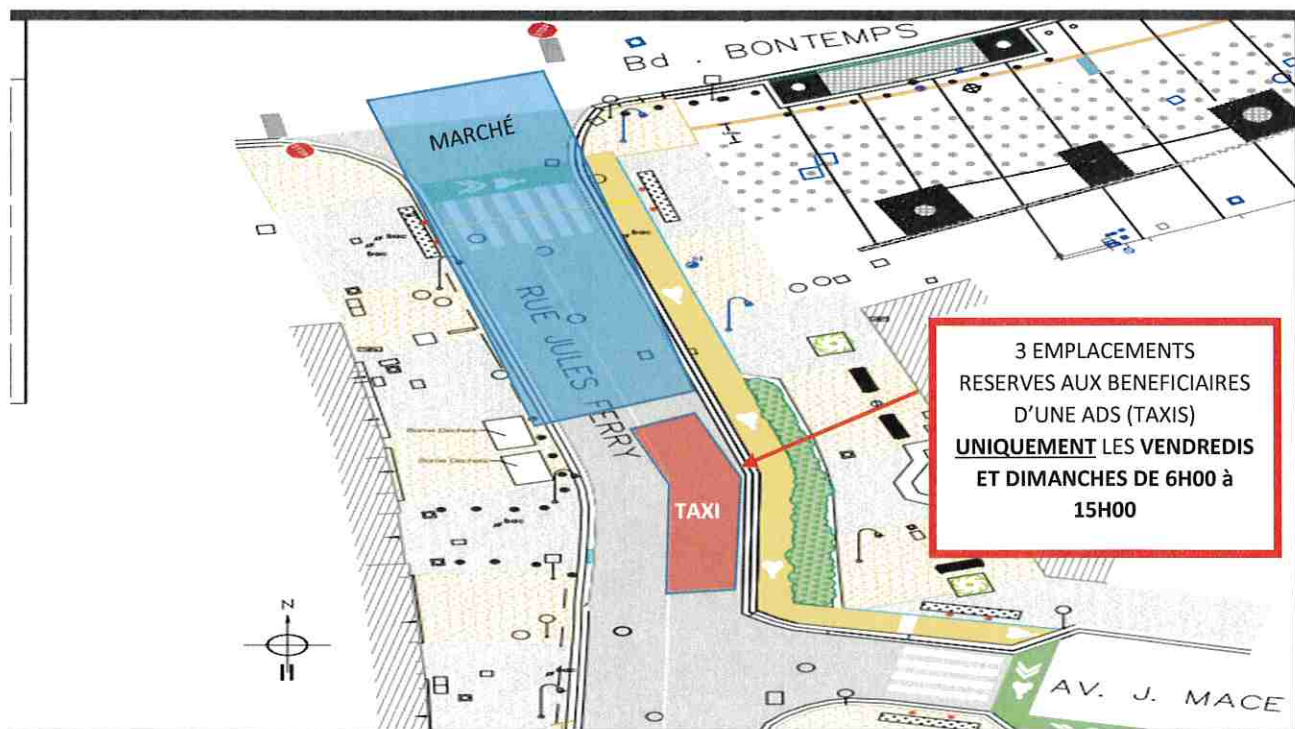


## Annexe 2 :

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
AIRE DE RETOURNEMENT BASSE  
COURS DE LA REPUBLIQUE**



### Annexe 3 :



### Annexe 4 :



